

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS A UN ADJOINT

Le Maire de la Commune de Mauves-sur-Huisne

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

VU la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à la nomination des adjoints.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire, sans délégation de signature, au bénéfice de Monsieur Jean-Marie CARRU 2^{ème} adjoint au maire.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie CARRU 2^{ème} adjoint au maire est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Travaux
- Entretien
- Cadre de vie et de l'animation festive

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, et copie sera adressée à Madame la Sous-préfète.

En outre, une expédition en sera transmise à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 3 : Le Secrétariat de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mauves-sur-Huisne le 23 mars 2026

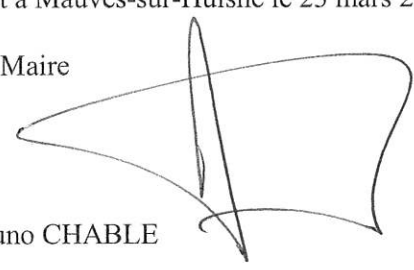
Le deuxième adjoint



Jean-Marie CARRU



Le Maire



Bruno CHABLE

NB : Tous les adjoints sont de droits :

- Officier de l'État Civil (art L.2122-32 du Code Générale des Collectivités Territoriales)
- Officier de Police Judiciaire (art L. 2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire.